



l'Assurance Maladie
des salariés-sécurité sociale
caisse nationale

CIRCULAIRE

CIR-110/2002

Document consultable dans Médi@m

Date :

09/08/2002

Domaine(s) :

Risques maladie

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

Liste des produits et prestations
prévues par l'article L 165-1 du
code de la Sécurité Sociale.
Titre III Chapitre 1er Implants
de suture et de ligature internes

Liens :

A020612K
A020612L

Plan de classement :

25202

Emetteurs :

DDRI

Pièces jointes :

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☒ CPAM ☐ CRAM ☐ URCAM
☐ UGECAM ☒ CGSS ☐ CTI

☐ **Agents Comptables**

☐ **Médecins Conseils**

☐ Régionaux ☐ Chef de service
☐ Médecin Chef de la Réunion

Pour mise en oeuvre Immédiate

Résumé :

L'attention des caisses est appelée sur la parution de deux
arrêtés du 12 juin 2002 instituant une baisse tarifaire pour six
implants de suture et de ligature internes. Un délai de mise en
conformité des étiquettes, d'une durée de trois mois, doit être
admis.

Mots clés :

LPP - implants - étiquettes

**Le Directeur
Délégué aux Risques**

Pierre-Jean LANCERY

CIRCULAIRE : 110/2002

Date : 09/08/2002

Objet : Liste des produits et prestations prévue par l'article L 165-1 du code de la Sécurité Sociale. Titre III Chapitre 1er Implants de suture et de ligature internes

Affaire suivie par : Nadine HOMRIGHAUSEN (DDRI-DM²) – Tél. 01 42 79 31 70

Madame, Monsieur le Directeur,

L'attention des caisses est appelée sur la parution de deux arrêtés du 12 juin 2002 (Journal Officiel du 16 juin 2002) relatifs aux tarifs et aux prix limites de vente au public de plusieurs implants de suture et de ligature internes inscrits au Chapitre 1^{er} du Titre III de la LPP.

Ces arrêtés, qui instituent une baisse tarifaire pour six articles (codes 301J03.211, 301J03.23, 301J03.312, 301J03.411, 301J03.412 et 301J03.44), sont applicables un jour franc après leur date de publication, **soit à compter du 18 juin 2002.**

Cependant, s'agissant des mentions relatives aux prix et tarifs qui doivent figurer sur les étiquettes apposées sur les factures présentées au remboursement, les arrêtés ne comportent pas de dispositions prévoyant un délai de mise en conformité de ces mentions. Aussi les caisses sont-elles informées qu'en date du 28 juin 2002, le Comité Economique des Produits de Santé a estimé qu'il convenait d'admettre, dans la pratique, un délai de mise en conformité des étiquettes de **trois mois**, dès lors que les prix indiqués sur la facture respectent bien ceux fixés par arrêté.

Par conséquent, à compter du 18 septembre 2002, les étiquettes collées sur les factures adressées aux caisses devront impérativement comporter les mentions afférentes aux prix et tarifs découlant des arrêtés précités.

A toutes fins utiles, il est rappelé que ces textes sont consultables sur Mediam.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur
Délégué aux Risques
Pierre-Jean LANCRY

Annexe : Extrait du relevé de décisions du Comité Economique des Produits de Santé du 28 juin 2002 relatif aux sutures mécaniques.

Comité Economique des Produits de Santé

Section : Dispositifs médicaux

Relevé de décisions de la réunion du vendredi 28 juin 2002

Sutures mécaniques : demande des industriels de disposer d'un délai de 3 mois pour la mise en conformité aux nouveaux tarifs des étiquettes des produits en stock.

Le comité donne un avis favorable pour que les caisses acceptent de prendre en charge pendant 3 mois des produits disposant sur leurs étiquettes des anciens prix/tarifs afin d'éviter que les sociétés aient à rappeler les produits en stock dans les cliniques pour les réétiqueter.

En revanche, les nouveaux prix et tarifs seront appliqués même si les étiquettes mentionnent l'ancien prix/tarif.

La CNAMTS fera une circulaire en ce sens.